



Société
Genevoise de
Photographie

www.sgp-geneve.ch Maison des Associations • Rue des Savoises 15 • 1205 Genève

Statuts

Constitution

Article 1

La Société genevoise de photographie, fondée le 8 décembre 1881, a pour but de grouper les personnes qui s'intéressent à la photographie et qui désirent participer à son développement tout en se perfectionnant.

Article 2

Elle est organisée corporativement, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil. Elle jouit de la personnalité.

Son siège est à Genève.

Article 3

La Société s'interdit toute immixtion dans le domaine politique ou confessionnel.

Article 4

Le fonds social est alimenté par les cotisations, les finances d'admission, les intérêts des capitaux, les bénéfices des manifestations organisées, les dons, les legs, etc.

Article 5

La Société est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers par les signatures collectives :

- du président et du trésorier ;
- à défaut du président : du trésorier et d'un vice-président;
- à défaut du trésorier : du président et d'un vice-président.

Article 6

Les sociétaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par ses biens propres.

Article 7

Le bulletin est l'organe officiel de la Société. Il doit être accessible à tous les sociétaires.

Des sociétaires

Article 8

Toute personne peut devenir membre de la Société en adressant une demande écrite.

Les candidatures sont examinées lors de la séance du comité la plus proche. En cas de refus d'une candidature, le comité n'est pas tenu de justifier sa décision.

Article 9

Tout sociétaire devient « membre vétérane » après trente années de sociétariat.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale annuelle peut conférer le titre de « membre d'honneur » aux sociétaires et le titre de « membre honoraire » à une personne étrangère à la Société, en témoignage de reconnaissance.

Ces divers membres sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 10

La qualité de sociétaire se perd par démission adressée au comité avant le 31 décembre de chaque année.

La cotisation de l'année en cours est due quelle que soit la date de la démission. Si les membres ne paient pas la cotisation annuelle, ils perdent tous leurs droits liés au sociétariat 30 jours après l'échéance du paiement de la cotisation. Ils peuvent sans autre être rayés de la liste des membres lors d'une séance du comité.

Article 11

L'assemblée peut retirer la qualité de sociétaire aux membres qui ne rempliraient pas leurs obligations envers la Société ou qui, par leur conduite, nuiraient à sa réputation.

Article 12

Les sociétaires ont seuls le droit d'user des locaux et des biens de la Société en se conformant aux règlements spéciaux établis.

Des assemblées

Article 13

L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de la Société.

Elle est convoquée chaque année en janvier, par voie du bulletin.

Les points suivants sont de sa seule compétence :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- Approbation du rapport de gestion du comité ;
- Approbation du rapport du trésorier ;
- Approbation du rapport de la commission de vérification des comptes ;
- Montant de la cotisation annuelle et de la finance d'admission.
- Budget de l'année en cours
- Élection du président et des membres du comité
- Élection des membres de la commission de vérification des comptes
- Traitement des propositions des membres portées à l'ordre du jour
- Modification des statuts
- Dissolution de la Société

Article 14

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, sauf en juillet et août :

- sur décision du comité ;
- sur la demande écrite du cinquième des membres de l'association, adressée par écrit au président et mentionnant les objets de discussion et les propositions à porter à l'ordre du jour. Le président doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans les 40 jours suivant la réception d'une telle requête. Dans ce cas l'ordre du jour ne pourra pas contenir le point « divers » et seuls les points figurants sur la requête pourront valablement faire l'objet de délibérations.

Sa convocation peut être faite par la voie du bulletin, si nécessaire par courrier postal. Elle indiquera l'ordre du jour et devra être adressée au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Article 15

Toute assemblée régulièrement convoquée est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est conduite par le président de la Société ou, en cas d'empêchement, par un vice-président ou par le membre le plus âgé du comité.

Il est établi un procès-verbal des délibérations et décisions.

Article 16

Chaque sociétaire présent dispose d'une voix. Les abstentions ne comptent pas comme voix exprimées. Les décisions sont prises — sauf dans les cas spéciaux prévus — à la majorité absolue des voix exprimées, au bulletin secret si on le demande ; elles ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Du comité

Article 17

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Il est composé d'un minimum de quatre personnes dont le président, le vice-président et le trésorier. Les membres sortant sont rééligibles.

Un membre du comité ne peut assumer la présidence plus de six années consécutives.

Article 18

Le comité, exception faite du président désigné au préalable par l'assemblée, se répartit les charges.

Article 19

Le président dirige et organise les activités de la Société avec la participation des membres du comité.

Le trésorier gère les actifs de la Société et tient la comptabilité.

Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de trois de ses membres.

En cas d'indisponibilité du président, ses responsabilités sont assumées par le vice-président ou, si celui-ci fait défaut, par le membre le plus âgé du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de démission, d'incapacité durable ou de décès en cours d'année d'un membre du

comité, un remplaçant sera élu lors de la prochaine assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du comité.

Article 20

Le comité a la gestion de toutes les affaires de la Société conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Il dispose pour cela des pouvoirs les plus étendus.

Pour d'autres actes sortant de ce cadre en cours d'année, le comité doit en référer au préalable à une assemblée générale extraordinaire, qu'il convoquera à cet effet.

Des commissions

Article 21

Des tâches spéciales peuvent être confiées soit par le comité, soit par l'assemblée à des sociétaires ou à des commissions responsables devant l'organe qui les a mandatés.

Article 22

La commission de vérification des comptes est constituée de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, qui sont membres de la Société mais pas du comité.

En cas de démission, d'incapacité durable ou de décès en cours d'année d'un vérificateur des comptes, le remplaçant devient vérificateur et un nouveau remplaçant sera élu à l'assemblée générale suivante.

Lors de chaque assemblée générale l'un des vérificateurs présente le rapport de révision, cosigné par l'autre vérificateur.

Les vérificateurs sont chargés de vérifier les comptes de la Société et de proposer à l'assemblée générale de donner ou non décharge au trésorier et au comité pour leur gestion.

L'exercice comptable correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Révision des statuts

Article 23

Toute modification aux présents statuts ne pourra être décidée qu'en assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Les modifications proposées seront jointes à la convocation.

Elle ne sera acquise que par décision des deux tiers des sociétaires présents.

Dissolution

Article 24

La dissolution de la Société ne pourra être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Elle ne sera acquise que par décision des trois quarts des sociétaires présents.

L'assemblée prendra les mesures nécessaires pour la liquidation et décidera de l'attribution du solde actif.

Demeurent réservés les impératifs prévus par le Code Civil (insolvabilité ou incapacité de constituer le comité selon les statuts).

Ces statuts, adoptés en assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2011, abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.